



PRÉFET DE L'AIN

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Service Prévention des Risques Industriels
Climat Air Energie

Affaire suivie par :
Unité Risques Chroniques Santé
Environnement

Courriel : sis.dreal-arn@developpement-
durable.gouv.fr

Bourg en Bresse, le 28 JUIN 2018

Le préfet de l'Ain

à

Mesdames et Messieurs les Présidents des établissements
publics de coopération intercommunale et Maires du
département de l'Ain

- OBJET :** Consultation des collectivités sur le projet de secteurs d'information sur les sols (SIS)
REFER : Article R. 125-44 du code de l'environnement (C.env.)
P. J. :
- Arrêté préfectoral établissant les projets de création de SIS sur le département de l'Ain.
 - Plaquette d'information sur les SIS.
 - Projet de SIS sur le territoire de la collectivité (extrait de l'annexe de l'arrêté sus-mentionné).
 - Liste des collectivités consultées

L'article L. 125-6 du code de l'environnement, introduit par la loi ALUR du 24/03/2014, stipule que *« l'État élabore, au regard des informations dont il dispose, des secteurs d'information sur les sols qui comprennent les terrains où la connaissance de la pollution des sols justifie, notamment en cas de changement d'usage, la réalisation d'études de sols et de mesures de gestion de la pollution pour préserver la sécurité, la santé ou la salubrité publiques et l'environnement »*. La liste des SIS doit être arrêtée avant le 01/01/2019.

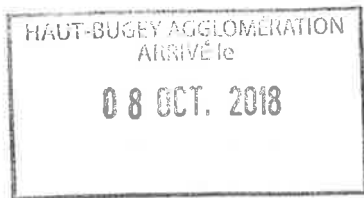
L'ensemble des projets de SIS de l'État sur le département de l'Ain est désormais acté par l'arrêté préfectoral du 26 juin 2018 et publié avec l'intégralité des projets de SIS sur le site internet de la préfecture.

L'article R 125-44 du code de l'environnement prévoit une consultation des maires et des présidents des établissements publics de coopération intercommunale durant un délai de 6 mois, sur la base du dossier de projet de l'État. L'accusé de réception du présent courrier marque le début de ce délai.

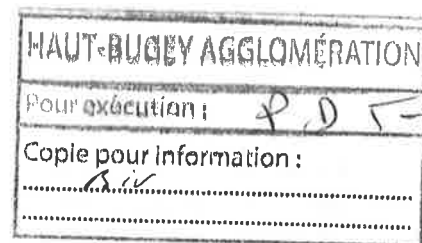
Les documents soumis à consultation sont les projets de secteurs d'information sur les sols qui concernent votre territoire, annexés au présent courrier, et conformes à l'article R. 125-42 du code de l'environnement.

J'attire votre attention sur le fait que vos éventuelles propositions de modification du projet doivent être précises, notamment géographiquement, et fondées sur des éléments de diagnostic factuels. Un silence de votre part dans le délai imparti signifiera votre accord sur ce projet.

.../...



PRÉFET DE L'AIN



Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Service Prévention des Risques Industriels
Climat Air Energie
Courriel : sis.dreal-ara@developpement-
durable.gouv.fr

Lyon, le 01/10/18

Note à l'attention de Mesdames et Messieurs les propriétaires, copropriétaires ou représentants des propriétaires des parcelles incluses dans un projet de secteur d'information sur les sols (SIS)

Madame, Monsieur, vous êtes propriétaire, copropriétaire ou représentez une personne morale propriétaire d'une ou plusieurs parcelles cadastrales faisant l'objet d'un projet de secteur d'information sur les sols (SIS). La présente note constitue l'information imposée par l'article R. 125-44 II. du code de l'environnement. Les SIS proposés dans le département de l'Ain par l'État sont actés dans l'Arrêté préfectoral du 28/06/2018 établissant les projets de création de secteurs d'information sur les sols (SIS).

Les parcelles qui vous concernent font partie du SIS décrit dans l'annexe fournie en pièce jointe. Si les références cadastrales ne sont pas à jour des dernières modifications, il convient de se référer au contour sur la carte.

Dans le cas où vous ne seriez plus propriétaire (ou son représentant) de parcelles concernées par ce SIS, nous vous invitons à nous indiquer, par courrier en retour, l'identité ainsi que les coordonnées postales du nouveau propriétaire, afin que nous puissions l'informer à son tour.

Les SIS sont définis par l'article L 125-6 du code de l'environnement qui stipule que : « L'Etat élabore, au regard des informations dont il dispose, des secteurs d'information sur les sols qui comprennent les terrains où la connaissance de la pollution des sols justifie, **notamment en cas de changement d'usage**, la réalisation d'études de sols et de mesures de gestion de la pollution pour préserver la sécurité, la santé ou la salubrité publique et l'environnement. »

Les SIS, qui feront l'objet d'une publication sur le site internet géorisque, ainsi que d'une annexion aux documents de planification d'urbanisme tenus par les mairies (PLU, POS, cartes communales), permettront :

- de garder la mémoire d'une pollution des sols et d'informer toutes les personnes pouvant être impactées par cette pollution (le dispositif impose également que les bailleurs informent leurs locataires à l'instar d'autres risques technologiques ou naturels déjà concernés)
- d'imposer des précautions en cas de projet de construction ou d'aménagement futur nécessitant une autorisation d'urbanisme à l'intérieur du SIS.

En effet, selon l'article L 556-2 du code l'environnement, pour des projets qui nécessitent une demande de permis de construire ou d'aménager et qui seront à l'intérieur d'un SIS, l'auteur de la demande devra faire attester, par un bureau d'étude certifié selon la norme NF X31-620, que ce projet n'entraîne pas de risques sanitaires, compte tenu de la pollution du sol.

Toutefois, cela ne signifie pas nécessairement que toute demande de permis de construire ou d'aménager sur un SIS doive être accompagnée d'une telle attestation, mais il revient au demandeur du permis ainsi qu'à la collectivité le délivrant, d'apprécier si le projet est susceptible de modifier l'exposition des personnes aux risques sanitaires induits par la pollution. **L'auteur d'une demande de permis de construire sur un SIS qui estime ne pas devoir produire l'attestation s'expose toutefois à un risque de refus de la part de la collectivité qui pourra avoir une interprétation différente.**

La brochure d'information ci-jointe ainsi qu'un film disponible sur le site www.georisques.gouv.fr/les-secteurs-d-informations-des-sols-sis ont pour objectif de vous aider à comprendre les motifs de la mise en place des SIS et la procédure suivie, notamment la consultation des collectivités par l'État, en cours, avant la prise, prévue courant premier trimestre 2019, de l'arrêté préfectoral établissant les SIS pour l'Ain.

Vous aurez la possibilité de vous exprimer, lors de la consultation du public d'une durée de 1 mois, prévue à la suite de la consultation des collectivités qui s'achèvera le 10/01/19. Cette consultation du public, qui devrait se tenir au premier trimestre 2019, se fera via le site internet de la préfecture de l'Ain, qui publiera un arrêté reprenant l'ensemble des SIS. Le site indiquera une adresse mail destinée à recueillir les observations du public. **Ces mails devront mentionner en objet, le numéro du SIS considéré (01SISXXXX).**

Ainsi, l'examen de la suppression d'une ou plusieurs parcelles d'un SIS ne sera engagée que s'il est apporté la preuve que la pollution a été totalement retirée des parcelles en question (par exemple par l'excavation des sols pollués et évacuation hors site).

L'arrêté préfectoral final instituant les SIS dans le département de l'Ain, à l'issue des consultations réglementaires, devrait être publié au premier semestre 2019 et sera consultable sur le site internet de la préfecture.

Le chef du service prévention des risques industriels, climat air énergie,

Sebastien VIENOT
Service Prévention des Risques Industriels
Climat Air Énergie

Romain CAMPILLO

PJ :

- brochure d'information sur les SIS
- projet de SIS concernant le destinataire

Juin 2018

Les secteurs d'information sur les sols (SIS)

De nouveaux textes pour encadrer la reconversion des terrains pollués

"L'Etat élabore, au regard des informations dont il dispose, des secteurs d'information sur les sols qui comprennent les terrains où la connaissance de la pollution des sols justifie, notamment en cas de changement d'usage, la réalisation d'études de sols et de mesures de gestion de la pollution pour préserver la sécurité, la santé ou la salubrité publique et l'environnement."

Article L.125-6 du code de l'environnement (L. 173-1 de la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové du 24 mars 2014).

« Pour les projets soumis à permis de construire ou d'aménager, le maître d'ouvrage fournit dans le dossier de demande de permis une attestation garantissant la réalisation de cette étude des sols et de sa prise en compte dans la conception du projet de construction ou de lotissement. Cette attestation doit être établie par un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués, conformément à une norme définie par arrêté du ministre chargé de l'environnement, ou équivalent. »

Article L.556-2 du code de l'environnement



Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
Auvergne-Rhône-Alpes

www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr



PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES



Les SIS : pour quoi faire ?

Deux siècles d'activités industrielles ont laissé en France des pollutions de sols susceptibles de présenter des risques sanitaires, notamment lors de la conversion d'anciennes zones industrielles en zones résidentielles ou de services. Avant la loi ALUR, le contexte de la réhabilitation des sites industriels pollués était le suivant :

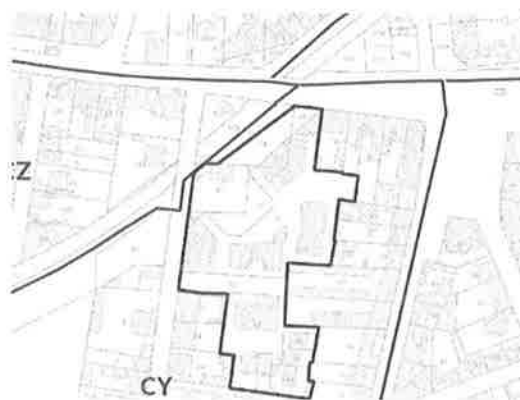
1) La réhabilitation des sites pollués relevant de la cessation d'activité des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) est, depuis 1994, encadrée, tant en matière d'obligations et de responsabilités pour l'exploitant que de contrôle par l'État. Toutefois, la réhabilitation de certains sites pollués échappait à ce cadre, notamment en cas de disparition de l'entreprise responsable. L'absence d'encadrement réglementaire spécifique créait un flou sur les responsabilités, tant celles des aménageurs en charge de la reconversion du site que celles de l'État.

2) Beaucoup de pollutions étaient découvertes tardivement lors de chantiers de réhabilitation et mal anticipées. L'information du public était par ailleurs perfectible, car fragmentaire et dispersée, principalement contenue dans diverses bases de données publiques BASOL⁽¹⁾, MIMAUSA⁽²⁾, l'inventaire national des matières et déchets radioactifs⁽³⁾, voire non mises en ligne, comme la base SISOP⁽⁴⁾ du ministère de la défense ou l'inventaire français des anciens dépôts de déchets miniers⁽⁵⁾.

3) De plus, la prise en compte de ces informations de pollutions de sols par les différents acteurs impliqués dans l'urbanisme (notaires, services de l'urbanisme des collectivités...) s'effectuait de manière hétérogène sans véritable opposabilité de ces bases de données.

4) Enfin, la performance de la dépollution, dans le cas où celle-ci n'était pas assurée par un exploitant ICPE avec un encadrement par arrêté préfectoral mais par un aménageur, dépendait souvent de la valeur du foncier, variable selon la situation géographique du site.

Les secteurs d'information sur les sols (SIS), introduits par la loi ALUR, portent l'ambition d'une publication unique et exhaustive des sites pollués dont la réhabilitation sera à la charge du demandeur d'un permis de construire ou d'aménager. Ils imposent des règles de dépollution. Le demandeur d'un permis de construire ou d'aménager sur un SIS doit faire attester de la compatibilité sanitaire de son projet avec l'état de pollution des sols.



⁽¹⁾ Base des sites pollués ou potentiellement pollués qui appellent une action de l'administration. <http://basol.developpement-durable.gouv.fr/>

⁽²⁾ Sites miniers d'uranium qui ont été exploités en France métropolitaine. <https://mimausabdd.irs.fr/>

⁽³⁾ Inventaire de l'agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (ANDRA) : www.inventaire.andra.fr/inventaire

⁽⁴⁾ Base de données sur les sites et sols pollués (SISOP) du contrôle général des armées (CGA), inspection des installations classées.

⁽⁵⁾ Inventaire français des anciens dépôts de déchets miniers pouvant présenter un impact environnemental ou géotechnique, en application de la directive européenne sur les déchets de l'industrie extractive, inventaire réalisé par Geoderis.



Comment seront publiés les SIS ?

La liste des SIS est actée par voie d'arrêté préfectoral au périmètre départemental.

Les collectivités devront annexer les SIS aux PLU après notification de l'arrêté préfectoral. De plus, l'État publiera ces SIS sur un portail

national www.georisques.gouv.fr. Les terrains placés en SIS font par ailleurs l'objet d'obligation d'information de l'acquéreur et du locataire (R 126-26).

L'attestation de compatibilité, c'est quoi ?

En application des L 556-2, R 556-2 et 3 du code de l'environnement et du R 431-16 du code de l'urbanisme, le maître d'ouvrage pétitionnaire d'une demande de permis de construire ou d'aménager doit produire auprès des services d'urbanisme de la collectivité une attestation garantissant la réalisation d'une étude des sols établissant les mesures de gestion de la pollution à mettre en œuvre pour assurer la compatibilité entre l'usage futur et l'état des sols. Cette attestation doit garantir la prise en compte des mesures de gestion de la pollution dans la conception du projet de construction ou de lotissement. Cette attestation doit être établie par un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués, conformément à une norme définie par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

Quels sites seront placés en SIS ?

La pollution du sol doit être avérée pour permettre le classement en SIS. Un diagnostic, le plus souvent basé sur des analyses de sols, est donc indispensable. Aussi, les anciens sites industriels sur lesquels une activité potentiellement polluante aurait été exercée (sites issus de BASIAS⁽⁶⁾ ou des inventaires historiques urbains par exemple) ne sont pas automatiquement éligibles en SIS. La condition nécessaire et suffisante de mise en SIS est l'existence d'une pollution résiduelle, quand bien même celle-ci aura été gérée par des mesures constructives (vides sanitaires, enrobés...). L'inclusion

du site en SIS vise à pérenniser la gestion du risque en couvrant les réaménagements futurs.

Quelle différence entre SUP et SIS ?

Les arrêtés préfectoraux de servitudes d'utilité publique (SUP) ont pour objet d'imposer des restrictions d'usage sur un site pollué. L'objectif des SIS d'imposer des règles et un cadre normatif à la dépollution, est donc différent. Néanmoins un site faisant l'objet d'une SUP ne peut pas être placé en SIS, son encadrement réglementaire étant jugé suffisant.

Un site pollué peut-il être à la fois soumis à la réglementation ICPE et à la réglementation SIS ?

La plupart des SIS proposés par l'État sont issus de sites recensés dans BASOL⁽¹⁾. Ils concernent d'anciennes ICPE. Lorsque l'entreprise responsable existe toujours, les terrains pollués d'ICPE arrêtées font l'objet d'un encadrement réglementaire de la réhabilitation de leur site dans le cadre de leur cessation d'activité. C'est pourquoi la possibilité de placer un terrain siège d'une ancienne ICPE en SIS s'ouvre, soit à la disparition de la personne morale de l'exploitant ICPE, soit lorsque celui-ci a rempli ses obligations liées à la cessation d'activité, en présence d'une pollution résiduelle ne faisant pas l'objet d'une SUP (R 125-43 2e).

La réhabilitation d'un site pollué par une ancienne ICPE pourra donc relever, soit du régime ICPE, soit du dispositif SIS.

Ainsi, sur un SIS, le service en charge de l'inspection des installations classées (DREAL, DD(CS)PP) n'interviendra plus dans le suivi de la réhabilitation. Il sera donc inutile pour la collectivité de consulter ces services d'inspection sur la délivrance d'un permis sur une parcelle placée en SIS, l'ensemble des données connues de l'administration étant de surcroît publiques.

⁽⁶⁾ Inventaire historique des sites industriels et activités en service. Basias.brgm.fr



Quelles conséquences pour les propriétaires ?

Une meilleure information pour une meilleure protection

Les sites SIS proviennent majoritairement de la base de données Basol⁽¹⁾, et font déjà l'objet d'une publication sur internet. D'autres sites sont d'anciennes décharges classées au titre ICPE, des dépôts de stériles miniers, des sites pollués du ministère de la défense, tous non publiés jusqu'à présent.

Le dispositif SIS rend transparent les informations sur la pollution des sols, notamment pour les acheteurs, et vient compléter l'obligation, moins connue pour le vendeur, d'informer l'acheteur de pollutions d'anciennes ICPE (Code de l'environnement L514-20) ou vices cachés en règle générale (Article 1641 du code civil). Par ailleurs, l'information est étendue aux locataires des terrains ou immeubles.

Simplification des réhabilitations

Réhabiliter un terrain placé en SIS correspond à une clarification des responsabilités, le porteur de projet n'ayant plus à intégrer l'acteur industriel dans son projet. Il n'est plus tributaire des choix et du planning de l'industriel, ni du contrôle de l'inspection des installations classées ICPE.

Un film, présent sur le site www.georisques.gouv.fr/les-secteurs-dinformations-des-sols-sis permet de répondre aux questions que se posent les propriétaires de parcelles en SIS.

Pour en savoir plus

- ▶ Décret n° 2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux secteurs d'information sur les sols prévus par l'article L. 125-6 du code de l'environnement et portant diverses dispositions sur la pollution des sols et les risques miniers.
- ▶ article L 556-2, R 556-2 et 3 du code de l'environnement (C.env.) (attestation relative aux SIS).
- ▶ articles R 125-41 à R125-48 du C.env. (critères de mise en SIS et procédure de mise en place).
- ▶ article R 151-53 et R 161-8 du code de l'urbanisme (C.urb.) (SIS à annexer au PLU).
- ▶ article R 410-15-1 II du C.urb. (SIS à mentionner dans les certificats d'urbanisme).
- ▶ article R 431-16 o) et R 442-8-1 du C.urb. (attestation à joindre à la demande de permis de construire ou d'aménager sur un SIS).
- ▶ articles R 512-39-1 et suivants, R 512-46-25 et suivants, R 512-66-1 et 2 du C.env. (cessation d'activité ICPE, régimes A, E et D).
- ▶ article L 515-12, R 515-31-1 à 515-31-7 du C.env., L 151-43 du C.urb. (servitudes d'utilité publique, cas des sites pollués).
- ▶ note « dispositif SIS » du 10 mai 2017, Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire (MTES).
- ▶ Guide méthodologique à l'attention des collectivités relatif aux secteurs d'information sur les sols (SIS) et à la carte des anciens sites industriels et activités de service (CASIAS), MTES.
- ▶ www.installationsclassees.developpement-durable.gouv.fr/-Sites-et-sols-pollues
- ▶ www.developpement-durable.gouv.fr/sites-et-sols-pollues

Directrice de la publication : Françoise Noars
Crédits photos : DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
Imprimé par La Poste en 1500 exemplaires
au 3^e trimestre 2018.

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
5, place Jules Ferry 69006 Lyon
Adresse postale : 69453 Lyon cedex 06
Tél : (33) 04 26 28 60 00



Identification

Identifiant 01SIS01539
Nom usuel UIOM de GROISSIAT
Adresse 143 rue des prés (RD 130)
Lieu-dit
Département AIN - 01
Commune principale GROISSIAT - 01181
Autre(s) commune(s) BELLIGNAT - 01031
GROISSIAT - 01181

Caractéristiques du SIS La Communauté de communes d'Oyonnax a exploité à Groissiat de 1969 à 2002 une usine d'incinération d'ordures ménagères (UIOM), composée de deux fours d'une capacité théorique de 1,5 t/h chacun. L'exploitation de cette usine d'incinération a été autorisée par un arrêté préfectoral du 12 juin 1969, modifié le 4 février 1998. Une pollution des sols et des eaux souterraines aux métaux a été constatée. Une partie du site, la parcelle OC 1145 accueille actuellement une installation classée ICPE de transit de déchets et ne peut être incluse au SIS.

Etat technique

Observations

Références aux inventaires

Organisme	Base	Identifiant	Lien
Administration - DREAL	Base BASOL	01.0052	http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&index_sp=01.0052

Sélection du SIS

Statut Consultable

Critère de sélection

Commentaires sur la sélection

Caractéristiques géométriques générales

Coordonnées du centroïde 901925.0 , 6573708.0 (Lambert 93)
Superficie totale 20488 m²
Périmètre total 1428 m



Liste parcellaire cadastral

Date de vérification du
parcellaire

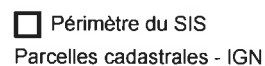
Commune	Section	Parcelle	Date génération
BELLIGNAT	AE	188	10/04/2018
GROISSIAT	0C	1170	10/04/2018
GROISSIAT	0C	1169	10/04/2018
GROISSIAT	0C	577	10/04/2018

Documents

2582750708S0000310606



Identifiant : 01SIS01539



Identifiant : 01SIS01539

